

Décision

Générale

colonial

Décision n° 76 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les armes et munitions à M. Kalos.

n° 76

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 février 1912

Numéro JO
n° 184 du 01/03/1912

Date du numéro
1 mars 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 portant réglementation du Service des Douanes

Vu la décision en date de ce jour autorisant M. Kalos à entreprendre le commerce des armes et des munitions à Djibouti, Vu la lettre du 8 février 1912 par laquelle M. Kalos a sollicité le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les armes et munitions, faisant l'objet de son commerce

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les bénéfices de l'entrepôt fictif pour les armes et les munitions est accordé à titre exceptionnel, à M. Kalos. Art. 2. — Le magasin affecté à l'entrepôt ne devra avoir qu'une porte fermant à deux clefs dont l'une sera conservée par le service des douanes. Art. 3 — Les quantités minima. à l'entrée comme à la sortie sont fixées comme suit : pour les cartouches, à une caisse de 1200 cartouches, pour les armes. à une caisse de 20 fusils. Les armes et les munitions Sorties de l'entrepôt et ayant acquitté les droits resteront déposées dans les magasins de la douane en attendant leur mise en consommation ou leur exportation. Art. 4 — L'Administration se réserve le droit de retirer l'entrepôt fictif à M. Kalos, quand elle le jugera nécessaire, en l'avertissant trois mois à l'avance. Art. 5. — Le présent décision sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.